



Note de la DGAP : derrière les consignes, quelles réalités pour les SPIP ?

La note émise par la DGAP le 30 juin 2026 rappelle et précise les règles relatives à la saisine des SPIP, à l'affectation des mesures, à la constitution des dossiers et à la prise en charge des personnes placées sous-main de justice.

Si nous ne contestons évidemment pas la nécessité d'une prise en charge efficiente et de qualité des personnes placées sous-main de justice, **nous contestons en revanche un système qui consiste à exiger du SPIP qu'il pallie à l'ensemble des dysfonctionnements de la chaîne pénale par une augmentation de ses tâches et responsabilités**, sans questionner par ailleurs les moyens réellement disponibles.

De la même manière, nous refusons que la qualité du suivi soit réduite à des indicateurs administratifs tels que les taux et délais d'affectation, le nombre de dossiers créés sur PRISME (y compris les ACC), voire même le délai de première convocation. **Le travail d'un CPIP ne se résume pas à se voir affecter un dossier, convoquer une personne et renseigner PRISME.** Le suivi nécessite du temps pour lire, évaluer, rencontrer, analyser, accompagner, travailler avec les partenaires, rédiger.

- Sur les entretiens et affectations

La note affirme qu'il n'est pas envisageable de maintenir des dossiers en attente d'affectation. **Dans un service en difficulté RH, affecter rapidement un dossier ne signifie pas que le CPIP dispose du temps nécessaire pour le traiter réellement** et prendre en charge correctement la personne.

De la même manière, la note impose que le premier entretien ait lieu dans le mois suivant l'affectation. Toutefois, cette exigence ne peut être pensée indépendamment des effectifs. **Si la DGAP veut imposer une première convocation à un mois, elle doit dès lors garantir les moyens humains permettant de respecter cette exigence.**

Enfin, la note impose une affectation immédiate de certains dossiers, qui concernent notamment les violences conjugales et les violences sexuelles sur mineurs. Cette exigence soulève une question : **quels dossiers seront mécaniquement traités plus tard pour permettre ces priorités ?**

Si tout est urgent, rien ne l'est réellement.

Cette note renforce des priorités sans questionner la capacité des services à les absorber, ni garantir l'efficacité de l'ensemble des prises en charge.



- Une nouvelle mission pour les SPIP : pallier aux difficultés du SAP

La note prévoit que le SPIP recense les mesures non attribuées à un JAP, assure leur suivi et en informe régulièrement le SAP, voire le parquet. Il en est de même lorsque le greffe n'a pas transmis les pièces judiciaires ou les listes de mesures. **Pourquoi le SPIP devrait-il devenir le service chargé de surveiller que les autres acteurs de la procédure ont correctement effectué leur travail ?** La sécurisation de la chaîne pénale doit être une responsabilité partagée.

Elle ne doit pas reposer systématiquement sur les personnels des SPIP.

Si cette note poursuit un objectif légitime, améliorer la réactivité et éviter les ruptures de prise en charge, elle y répond par une augmentation très nette de la charge de travail en SPIP : accélération des affectations et des convocations, création de mesures en lieu et place du SAP, création d'une mission de contrôle et de relance des services judiciaires par le SPIP, possibilité d'un "double suivi judiciaire" en cas de dessaisissement considéré comme pas suffisamment rapide ou efficient. Bref, une augmentation de la charge de travail des SPIP gravée dans le marbre et ce, malgré l'absence de moyens RH supplémentaire et l'absence de plus-value en matière de prise en charge.

Pour nous, la vraie question n'est donc pas :

« Comment faire pour que le SPIP compense encore mieux les dysfonctionnements de la chaîne pénale ? »

Mais :

« Comment donner aux SPIP les moyens humains, matériels et informatiques de réaliser correctement leurs missions ? »

Parce qu'actuellement, un CPIP qui a 90, 100, 120 ou davantage de dossiers, tous affectés, n'a pourtant pas la capacité de réaliser les suivis que *les personnes et la justice sont en droit d'attendre d'un service public.*

Nous refusons que des objectifs administratifs deviennent de nouvelles normes de culpabilisation des personnels. Nous refusons que chaque dysfonctionnement du SAP, des greffes ou de la chaîne judiciaire soit systématiquement compensé par les SPIP. Nous demandons que la qualité du suivi soit évaluée à partir du travail réellement effectué auprès des personnes, et pas uniquement à partir d'indicateurs administratifs.